

DECRET N° 96-240 du 13 Mars 1996

portant organisation du Ministère des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR rappel du Ministre des Sports

VU la Constitution ;

VU le décret 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le décret 96-179 du 1er Mars 1996 portant attributions des Membres du Gouvernement

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article premier. - Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Sports dispose, outre le Cabinet, de services rattachés, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

Chapitre I - Le Cabinet

Article 2 Le Cabinet comprend :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Chef de Cabinet
- Le Chef du Secrétariat particulier,
- Le Chargé de mission
- Trois Conseillers Techniques
- Deux Chargés d'Etudes.

382/20

Chapitre II- Les Services rattachés.

Art.3.- Sont rattachés au cabinet du Ministre :

- L'Inspection Générale des Sports (IGS)
- le Service Autonome de la Planification, de l'Informatique, de la Documentation et de la Maintenance (SAPIDM)
- Le Service des Relations Extérieures, du protocole et de la Presse
- le Fonds National du Développement des Sports (FNDS)
- le Comité Olympique Ivoirien (COI)
- le Conseil National des Sports (CNS)

A l'exception de l'Inspecteur Général qui a rang de Directeur d'Administration Centrale, les chefs des services rattachés ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.4.- L'Inspection Générale est chargée :

- des missions d'inspection et de contrôle des administrations et des services, notamment l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle pédagogique des enseignants en éducation physique et *sportives*
- de l'évaluation du travail d'ensemble.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général assisté de trois inspecteurs Pédagogiques.

Art.5.- Le Service autonome de la planification, de l'informatique, de la Documentation et de la Maintenance est chargé :

- de l'élaboration d'un plan national de développement des infrastructures sportives ;
- de la constitution de banques de données informatiques ;
- de la maintenance, de la documentation et des archives.

Art. 6.- Le Service des Relations Extérieures, du Protocole et de la Presse est chargé d'assurer la Communication entre le Ministère et tous ceux qui interviennent dans l'exercice de sa mission de service public.

Art.7.- Le Fonds National du Développement des Sports est chargé de recevoir les ressources financières destinées au développement du sport, en vue de les affecter à leur objet.

Art.8- Le Comité Olympique Ivoirien est chargé :

- d'assurer, de préparer et de réaliser la représentation de la Côte d'Ivoire aux jeux olympiques et aux jeux régionaux organisés et contrôlés par le Comité International Olympique.
- d'assister le Ministre pour l'application des règles édictées par le Comité Olympique International.

Art.9.- Le Conseil National des Sports est chargé de donner des avis motivés au Ministre sur l'ensemble des questions relatives au sport.

Chapitre III - Les Directions Centrales

Art.10.- Les directions centrales comprennent :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- la Direction de la Promotion de l'Education Physique et des sports (DPEPS)
- la Direction des Sports.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret en Conseil des Ministres.

Les directeurs sont assistés de sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre des Sports.

Art.11.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des ressources humaines et financières ;
- de la gestion des équipements et du matériel technique ;
- de la recherche et de la mise en place de nouveaux systèmes de financement du sport.

Elle comprend quatre Sous-Directions

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction du Budget, de la Comptabilité et de l'Intendance ;
- la Sous-Direction du Matériel et des Equipements ;
- la Sous-Direction de la promotion et Recherche de Financement.

Art.12.- La Direction de la Promotion de l'Education Physique et des Sports est chargée de la vulgarisation, de l'animation et de la promotion du sport en milieu scolaire et universitaire.

Elle comprend deux Sous-Directions

- la Sous-Direction de l'Education physique et des Sports à l'Enseignement Supérieur
- la Sous-Direction de l'Education Physique et des sports à l'enseignement Primaire et Secondaire

Art.13.- La Direction des Sports est chargée :

- de la promotion de la pratique du sport de masse et du sport d'élite
- de la réglementation des sports ;
- de l'organisation, du contrôle et de l'évaluation des fédérations et associations sportives ;
- du suivi des équipes nationales ;

Elle comprend deux Sous-Directions

- la Sous-Direction des Compétitions Sportives
- la Sous-Direction des Sports de Masse et de la Détection

Chapitre IV - Les Services extérieurs

Art. 14.- Les Services Extérieurs du Ministère des Sports sont constitués par dix (10) Directions régionales et douze (12) Directions départementales chargées d'exercer au niveau régional et départemental les attributions du Ministère.

Les directions régionales des sports ont leur siège aux chefs-lieux de régions :

- | | | |
|-----------|--------------|----------------|
| - Abidjan | - Abengourou | - Daloa |
| - Bouaké | - San Pedro | - Yamoussoukro |
| - Korhogo | - Odienné | - Bondoukou |
| - Man | | |

Les directions départementales ont leur siège à :

- | | | |
|-------------|------------|-------------|
| - Abidjan | - Bouaflé | - Gagnoa |
| - Aboisso | - Bouaké | - Guiglo |
| - Adzopé | - Dimbokro | - Sassandra |
| - Agboville | - Divo | - Séguéla |

Chapitre V - Les dispositions diverses

Art.15. - Le Ministre des sports exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre VI - Les dispositions finales

Art.16. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art.17. - Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 Mars 1996

Copie certifiée conforme à l'original

P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o

Henri Konan BEDIE



LE CONSEILLER JURIDIQUE

F. TYEOULOU-DYELA

